

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
Ordonnance de référé du 16 octobre 2008, RG numéro  
08/00054  
Denis Voinot**

► **To cite this version:**

Denis Voinot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Ordonnance de référé du 16 octobre 2008, RG numéro 08/00054. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2009, pp.235-236. hal-02610935

**HAL Id: hal-02610935**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610935>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

#### **4.4. Droit des entreprises en difficulté**

**Redressement judiciaire - profession libérale – avocat – renvoi d’une juridiction à une autre – refus – violation de l’article 524 code de procédure civile – principe du contradictoire -**

Cour d’Appel de Saint-Denis, Premier Présid. Ordonnance de référé du 16 octobre 2008 (Ord. n°08/00054)

*Denis VOINOT, Professeur à l’Université de Lille II*

Doit être arrêtée l’exécution provisoire d’un jugement ayant violé le principe du contradictoire et dont les conséquences sont manifestement excessives

L’ordonnance rendue par le Premier Président de la Cour d’appel de Saint-Denis de La Réunion est d’une importance qui dépasse largement les frontières de l’île intense. Elle concerne l’articulation des règles du code de procédure civile avec celle du droit des procédures collectives et plus particulièrement celles touchant à l’exécution provisoire des jugements.

Les faits ayant donné lieu à cette ordonnance étaient sensibles puisqu’il s’agissait d’une assignation en liquidation judiciaire d’un avocat et d’une société d’exercice libéral par une banque. L’avocat et la sel avaient demandé le bénéfice de l’article 47 du code de procédure civile selon lequel « *lorsqu’un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d’une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe* », ce bénéfice lui avait été refusé par le tribunal qui « *rejetait l’application des dispositions de l’article 47 du code de procédure civile, ordonnait la poursuite des débats à l’audience du 13 octobre 2008 à 14 heures, et ordonnait l’exécution provisoire de sa décision* ». L’avocat et la sel interjetèrent appel du jugement et assignèrent la banque devant le Premier Président de la Cour d’appel aux fins d’obtenir la suspension de l’exécution provisoire du jugement.

L'ordonnance du Premier Président fait droit à la demande de suspension de l'exécution provisoire en se fondant sur le dernier alinéa de l'article 524 du code de procédure civile qui précise que « *le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.*

L'ordonnance mérite d'être commentée d'une part sur l'application de l'article 524 du code de procédure civile et d'autre part sur les conditions d'application de l'article 524 du code de procédure civile.

Quant à l'application de l'article 524 du code de procédure civile celle-ci n'était pas évidente dans la mesure où il existe en droit des procédures collectives des règles spéciales en matière d'exécution provisoire. On sait que le principe de l'exécution provisoire l'emporte en cette matière et que ce n'est qu'à certaines conditions seulement que le Premier Président peut arrêter l'exécution provisoire. Plus précisément l'article R. 661-1 du code de commerce précise que « *par dérogation aux dispositions de l'article 524 du code de procédure civile, le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, ne peut arrêter l'exécution provisoire que des jugements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 661-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 661-9, et lorsque les moyens invoqués à l'appui de l'appel paraissent sérieux* ». C'est dire que le texte en question ne se réfère aucunement aux décisions refusant l'application de l'article 47 du code de procédure civile. Ainsi au regard du droit des procédures collectives, il n'était pas possible au Premier Président d'arrêter l'exécution provisoire du jugement.

Quant aux conditions de l'arrêt de l'exécution provisoire de droit celle-ci peut être obtenue en application de l'article 524 du code de procédure civile s'il y a eu violation du principe du contradictoire ou de l'article 12 du même code et qu'il y a un risque de conséquences manifestement excessives. Par comparaison l'article R. 661-1 du code de commerce pose le critère unique « **des moyens apparemment sérieux de l'appel** » (C. com., art. R. 661-1, al. 3). A dire vrai, il était sans doute plus facile de caractériser la condition de l'article R. 661-1 du code de commerce que les conditions de l'article 524 du code de procédure civile. Plus précisément si le risque de violation du principe d'impartialité du tribunal était aisément perceptible dans cette affaire, il était plus difficile de convaincre sur la violation du principe du contradictoire.

Quoiqu'il en soit, le Premier Président était confrontée à une difficulté dont il lui fallait sortir. D'un côté le tribunal de grande instance n'aurait pas du refuser l'application de l'article 47 du code de procédure civile conformément à la jurisprudence récente de la Cour de cassation (Cass. com. 28 octobre 2008 n° 07-20.800) qui fait primer les règles du code de procédure civile (article 47) sur les règles de compétence territoriale en matière de procédures collectives. Mais d'un autre côté, il n'est guère juste d'admettre que l'on ne peut empêcher l'exécution provisoire d'un jugement dont on sait qu'il a de forte chance d'être infirmé en appel et ce d'autant que les conséquences de l'exécution provisoire risquent en effet de s'avérer irréparables.

En conclusion : il ne paraissait pas infondé de s'appuyer sur le droit fondamental à un tribunal impartial pour ouvrir le domaine d'application de l'article R. 661-1 du code de procédure civile et ce d'autant que la condition « des moyens apparemment sérieux de l'appel » était remplie.